
**CONVENTION ET DÉCLARATION D'OCCUPATION/CONDITIONS GÉNÉRALES.
ESPACES : *STUDIO LA BELLONE 2019***

Le-s soussigné-e-s personnes responsables

Madame – Monsieur :

Organisation/cie/asbl :

Adresse complète :

Téléphone – GSM :

Mail & site web :

Coordonnées complètes de facturation :

CONVENTION D'OCCUPATION

Projet :

Dates et horaires de mise à dispositions du Studio:

Montant t.v.a. incluse :

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Article 1

Le Studio est mis exclusivement à la disposition d'activités compatibles avec celles de La Bellone. L'autorisation ne peut être donnée pour des réunions et des manifestations à caractère commerciale, politique ou religieux.

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation doivent être adressées par mail à [Youssef Meftah](mailto:youssef.meftah@bellone.be), chargé des locations. Elles mentionneront la période d'occupation souhaitée ainsi qu'un bref descriptif du projet. Mail : youssef.meftah@bellone.be

Article 3

La Bellone se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, d'annuler pour raison impérieuse, une autorisation donnée précédemment.

Article 4

La-e responsable du projet complètera et signera le présent document « **CONVENTION ET DÉCLARATION D'OCCUPATION/CONDITIONS GÉNÉRALES** ». En cela il déclare accepter les conditions d'occupation ainsi que les responsabilités et obligations des occupants reprises dans les présents articles. La date de confirmation sera enregistrée à la réception de ce document dûment signée et datée par le responsable du projet.

La direction de La Bellone se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du Studio si l'une de ces conditions et obligations n'est pas respectée.

Article 5

Le montant des frais d'occupation, non récupérable, est à virer sur le compte de la Maison du Spectacle la Bellone ASBL 46 rue de Flandre à 1000 Bruxelles compte IBAN : BE 45 2100 1489 3289, 15 jours avant la date de cette occupation en mentionnant la période d'occupation et le nom du responsable du projet.

Article 6

Les occupants sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité au cours de leur occupation.

Article 7

Les occupants autorisés à disposer du Studio sont tenus d'en user en respectant le règlement intérieur de La Bellone. Les occupants et la personne désignée comme responsable du projet, conformément à l'article 4, sont solidairement responsables de toute dégradation occasionnée au bâtiment, au matériel et au mobilier lors de l'occupation et sont tenus de faire réparer à leurs frais le(s) dommage(s) causé(s), dans les plus brefs délais.

Toute fixation de matériel au sol, murs et plafond supposant le forage est interdite.

Il est strictement interdit de fumer dans le Studio ainsi que dans le bâtiment et la Cour.

La Bellone possède une assurance objective. Le-s soussigné-e-s doit-vent posséder une assurance responsabilité civile.

Article 8

En dehors des mobiliers et matériels existants, il appartient aux occupants de se pourvoir de tout ce qui est nécessaire. À moins de dispositions spéciales conclues par écrit avec les occupants, La Bellone ne se charge d'aucune fourniture en dehors de la fiche technique du Studio (voir Description des lieux). Pour toute information le régisseur de la Bellone [Olivier Cochaux](#) sera ravi de répondre à vos questions. Mail : olivier.cochaux@bellone.be

Article 8.1

Si les occupant-e-s font appel à une société de leur choix pour prester des services horeca ou technique pour leur événement, tel que traiteur ou régie audiovisuel etc..., ils doivent aviser leurs prestataires qu'il est nécessaire de se mettre en contact au plus vite avec Olivier Cochaux de la Bellone pour organiser une visite des lieux. Ceci est dans l'intérêt du bon déroulement du projet. La Bellone ne pourra pas être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation technique des lieux.

Article 9

À tout moment, la direction de La Bellone pourra avoir accès aux espaces mis à disposition.

Article 10

La Bellone possède une assurance objective. Le responsable du projet doit posséder une assurance responsabilité civile.

Article 11

Législation applicable et tribunaux compétents:

La présente convention est régie par la loi belge.

En cas de litige, et seulement si toutes les voies de règlement à l'amiable ont été épuisées, les parties acceptent de s'en remettre aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents.

Lieu et date :

Signer et ajouter la mention « lu et approuvé »